

Option & DROIT AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Christine Le Bihan-Graf et Laure Rosenblieh quittent De Pardieu pour Hogan Lovells

Hogan Lovells s'est alloué les services de l'équipe « transition énergétique » de De Pardieu Brocas Maffei. Christine Le Bihan-Graf, qui a notamment été directrice générale de la Commission de régulation de l'énergie française, et Laure Rosenblieh, ainsi que leurs quatre collaborateurs, rejoignent la pratique réglementaire du bureau tricolore de la firme anglo-saxonne.

L'énarque et haute fonctionnaire Christine Le Bihan-Graf poursuit son expérience professionnelle en cabinet d'avocats d'affaires après avoir commencé chez De Pardieu Brocas Maffei en 2012, y créant un département dédié à la régulation industrielle et au droit public économique. Elle rejoint désormais une autre structure de premier plan, Hogan Lovells, avec sa conseillère Laure Rosenblieh. Le duo d'associées, renommé en droit de la régulation de l'énergie, intègre la pratique réglementaire, accompagné de quatre collaborateurs (Maxime Gardellin, Hadrien Lemoine, Victoria Priest et Edouard Olson). L'expertise de l'équipe couvre le droit public général, les secteurs régulés, le contentieux et la résolution des litiges devant les juridictions françaises et européennes, particulièrement dans le domaine de la transition énergétique. Avant d'endosser la robe noire, Christine Le Bihan-Graf a été professeur à Sciences Po durant dix ans puis membre du conseil d'Etat de 1998 à 2003. L'agrégée de philosophie a ensuite exercé plusieurs fonctions au sein de l'administration : directrice,



adjointe au directeur général de la fonction publique et de la réforme de l'Etat auprès du Premier ministre (2003-2006), secrétaire générale du ministère de la Culture et de la Communication (2006-2008) et directrice générale de la Commission de régulation de l'énergie (2008-2011). De son côté, Laure Rosenblieh a exercé au sein de la SCP Bore et Salve de Bruneton (2011-2013) et chez Orrick, Herrington & Sutcliffe (2011-2013), avant de passer dix ans chez De Pardieu Brocas Maffei. Elle est titulaire d'un master 2 sociologie du droit et d'un master 2 droit privé général de l'université Paris II Panthéon-Assas. Ces dernières années, l'équipe menée par

Christine Le Bihan-Graf avait – entre autres – conseillé ArcelorMittal France dans le cadre de la procédure de notification auprès de la Commission européenne de l'aide à l'investissement octroyée par la France en faveur du projet de décarbonation de sa production d'acier à Dunkerque, ou accompagné la Saur dans la cession de sa participation dans le capital de la société Electricité de Mayotte. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Sekri Valentin Zerrouk mise sur la fiscalité patrimoniale avec une 14 ^e associée	p.2
Carnet	p.2
Actualités de la semaine	p.3
« L'arrivée en Europe de third party funders pourrait favoriser le développement d'actions collectives »	p.4

Affaires

McWin Capital s'associe à Subway pour développer la marque en France	p.5
Deals	p.5-7

Analyses

Le droit à l'image sur le terrain du droit du travail : contentieux émergents...	p.8-9
Arbitrage international : droit pénal et exécution des sentences arbitrales	p.10-11

CABINET DE LA SEMAINE

Sekri Valentin Zerrouk mise sur la fiscalité patrimoniale avec une 14^e associée

Le cabinet tricolore Sekri Valentin Zerrouk, spécialisé en transactionnel, vient de nommer associée Sophie de Carné-Carnavalet. Il renforce ainsi son département tax auprès d'une clientèle de dirigeants et de fondateurs.



Renforcer l'accompagnement des fondateurs et des dirigeants dans le cadre de la cession ou de la transmission de leur entreprise, l'accompagnement des familles sur tous leurs sujets patrimoniaux, mais également l'assistance dans les phases de contrôle et de contentieux fiscal », tel est l'objectif de Sekri Valentin Zerrouk (SVZ) avec la nomination de Sophie de Carné-Carnavalet en fiscalité patrimoniale, comme l'explique l'associé Jérôme Assouline, dont elle a rejoint l'équipe en 2016 après un début de carrière chez STC Partners. « Cette pratique se développe fortement, ce qui justifiait d'avoir un deuxième associé à mes côtés », estime celui qui pilote le département tax composé de dix avocats.

Sophie de Carné-Carnavalet, qui s'est notamment illustrée récemment sur des opérations, telles que la cession de Paris Society à Accor, des Bureaux de l'Epargne à Abeille ou de Jarvis Legal à LexisNexis, conseille des dirigeants dans la réorganisation de leur patrimoine professionnel et la structuration de la transmission de leur entreprise, mais également sur des sujets de stratégie patrimoniale internationale et de planification successorale. La diplômée d'un master 2 opérations et fiscalité internationales des sociétés de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un MBA droit des affaires et management et gestion de l'université Paris II Panthéon-Assas a aussi développé une expertise particulière en matière de relations fiscales franco-

américaines et possède une connaissance approfondie de la fiscalité des trusts. Elle assiste des familles américaines dans le cadre de leur relocalisation en France ou de leurs investissements dans l'Hexagone, ainsi que des personnes françaises se relocalisant ou investissant aux Etats-Unis. « La mobilité internationale des entrepreneurs et des familles fortunées est un des aspects importants de ma pratique. Beaucoup d'étrangers viennent s'installer à Paris et de Français veulent partir. Durant cette période de post-Covid, nous notons un nouvel engouement, notamment avec l'installation de nombreux Américains, estime l'avocate de 35 ans. Autre problématique centrale : le contentieux fiscal. « Notre ministre actuel a indiqué qu'il allait davantage se diriger vers des contrôles réguliers de grandes fortunes, note Sophie de Carné-Carnavalet. On le voit avec la mise en place de brigades spécialisées et l'introduction de l'intelligence artificielle, conduisant à des contrôles beaucoup plus ciblés ». La 14^e associée de Sekri Valentin Zerrouk pointe également que « les dirigeants sont de plus en plus concernés par les potentiels changements de loi, notamment sur le Pacte Dutreil, et ceux-ci veulent donc mettre en place des solutions en prévision des modifications législatives ou des prochaines élections présidentielles ». Le cabinet français, qui fête ses 20 ans d'existence cette année, s'était déjà adjoint les services d'un autre associé en tax l'an dernier, Brian Martin ([ODA du 12 avril 2023](#)). Ce transfuge de Gide Loyrette Nouel est lui positionné en fiscalité transactionnelle auprès d'entreprises et de fonds d'investissement.

CARNET

Squair recrute en restructuring et contentieux des affaires



Spécialiste du traitement des difficultés des entreprises et du contentieux des affaires, **César Fattah** rejoint Squair en qualité d'associé. L'avocat au barreau de Paris depuis 2014 accompagne les entreprises et leurs dirigeants dans le cadre du traitement de leurs difficultés économiques ou de celles de leurs partenaires, que ce soit au stade des procédures préventives ou collectives, et de toutes les situations contentieuses qui en découlent (responsabilité et sanctions des

dirigeants, contentieux liés à la vérification du passif et aux revendications). Il intervient aussi en matière de contentieux liés à l'activité économique et au droit des sociétés. Titulaire d'un master 2 droit des affaires et d'un magistère droit des activités économiques de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, César Fattah a exercé précédemment chez DLA Piper et chez Largo Avocats.

Changements à la tête de Latham & Watkins

Thomas Margenet-Baudry, associé spécialisé en marchés de capitaux, est nommé office managing partner du bureau parisien de Latham & Watkins, au sein duquel il est arrivé en 2009 après huit années chez



Sullivan & Cromwell. Il succède à Olivia Rauch-Ravisé, qui occupait cette fonction depuis quatre ans. Thomas Margenet-Baudry était jusque-là deputy office managing partner.



Pierre-Louis Cléro, en charge du département corporate pour l'Europe continentale et qui officie au sein du cabinet depuis 12 ans après avoir exercé chez Debevoise & Plimpton et Linklaters, reprend ces prérogatives.

Julien Roux, managing partner d'A&O Shearman à Paris

Après la nomination d'Hervé Ekué managing partner d'A&O Shearman au niveau mondial ([ODA du 6 mars 2024](#)), le futur cabinet fusionné staffe la tête de son implantation tricolore. Les fonctions de managing partner du bureau parisien sont confiées, à compter du 1^{er} mai 2024 et pour une du-



rée de deux ans, à **Julien Roux**, qui dirige le département banking & finance. Dans la capitale française, A&O Shearman comptera plus de 150 avocats, sur les quelque 3 900 avocats et 800 associés de

la firme dans 29 pays. Titulaire d'un DESS droit des affaires de l'université de Dijon et d'un LLM de l'Anglia Ruskin University, Julien Roux a rejoint Allen & Overy en 2003 et en est devenu associé en 2012. Il intervient côté prêteurs comme emprunteurs/sponsors sur une large gamme d'opérations de financements, et également sur des opérations de restructuration de dette.

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

Numérique – Un nouveau régime patrimonial pour les crypto-actifs?

À près l'adoption le 31 mai 2023 à Bruxelles du règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA), qui vise à instaurer un cadre normatif harmonisé à ce secteur et qui entrera en vigueur le 30 décembre, comment assurer une transition douce avec le régime français en la matière ? C'est à cette question qu'a tenté de répondre le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP) dans [son dernier rapport](#). Le document fait suite aux travaux d'un groupe de spécialistes présidé par Hubert de Vauplane, associé au sein de Kramer Levin, et Patrick Barban, professeur à l'université de Cergy Paris, et formule plusieurs recommandations. Tandis qu'une période transitoire est prévue jusqu'au 1^{er} juillet 2026 – au cours de laquelle le nouveau règlement cohabitera avec les régimes nationaux – le comité « recommande de supprimer toutes divergences entre les définitions retenues par le droit français et celles fixées en droit européen ». Afin d'éviter le risque que certains actifs puissent être qualifiés d'actifs numériques sans être qualifiés de crypto-actifs et inversement, l'instance appelle également à l'adoption d'une disposition prévoyant que les crypto-actifs constituent une sous-catégorie d'actifs numériques. En outre, il suggère que les dispositions issues de la Loi relative à la croissance et

la transformation des entreprises (Pacte) relatives au statut des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) soient supprimées à l'issue de la période transitoire. Alors que, de manière générale, la faille de la plateforme américaine de crypto-actifs FTX a rejailli sur l'écosystème « crypto » français, avec notamment une vigilance accrue de l'Autorité des marchés financiers ([ODA du 11 janvier 2023](#)), le groupe de travail propose aussi une clarification du régime patrimonial des crypto-actifs et celui des offres publiques de jetons. L'idée est de pouvoir transférer la propriété des crypto-actifs selon différentes modalités comme l'option de créer un régime ad hoc aux crypto-actifs intermédiaires. Dans ce cadre, le groupe de travail recommande une « évolution du droit des garanties sur crypto-actifs, par un nouveau régime de nantissement sur crypto-actifs, dont les règles s'inspirent du régime du nantissement de compte-titres en les adaptant aux crypto-actifs ». Enfin, l'instance a analysé le nouveau régime des offres au public de jetons et a formulé différentes recommandations concernant les émetteurs et offreurs de jetons, en particulier pour les entités ne disposant pas de la personne morale. Il recommande la suppression de l'essentiel des dispositions des offres au public de jetons issues de la loi Pacte.

Affaires publiques – Le CNB très actif sur son lobbying en 2023

À lors que l'actualité juridique a été marquée notamment l'année dernière par l'adoption des projets de loi d'orientation et de programmation pour la justice et celui relatif « à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire » ([ODA du 14 juin 2023](#)), le Conseil national des barreaux (CNB) n'a pas chômé pour ses affaires publiques sur cette période. L'organisation nationale de représentation de la profession a ainsi réalisé 179 activités de lobbying en 2023 (contre 83 activités en 2022), soit sa deuxième année la plus active (après 2021), en six ans, selon des chiffres que vient de dévoiler la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Dans le détail, l'instance présidée par Julie Couturier a notamment travaillé sur la « motivation systématique de la décision de mise en examen par le juge d'instruction », l'introduction d'une « procédure disciplinaire simplifiée dans la procédure

disciplinaire des avocats » mais aussi sur le renforcement du rôle du CNB dans la coordination et l'harmonisation des règles de gestion des Centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA). Plus largement, l'équipe de six personnes en charge du lobbying au sein de l'organisation professionnelle et dont la direction des affaires publiques est assurée depuis 2019 par Anne-Charlotte Varin – qui a passé 14 ans au Sénat comme conseillère technique – a aussi largement travaillé sur le projet de loi immigration promulguée le 26 janvier 2024 et porté par le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin ou encore la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, dite « LOPMI », datant de janvier 2023. Le budget consacré à ces dépenses en affaires publiques est toutefois resté stable par rapport aux années précédentes avec un montant annuel situé entre 500 000 et 600 000 euros.

« L'arrivée en Europe de third party funders pourrait favoriser le développement d'actions collectives »

Le 8 mars 2023, l'Assemblée nationale a voté en faveur d'une proposition de loi visant à améliorer l'efficacité des actions de groupe. Près d'un an plus tard, le Sénat adopte une version largement modifiée. Alors que le texte final doit prochainement être défini en commission mixte paritaire, Ozan Akyurek, associé spécialisé en contentieux au sein de Jones Day, revient sur ces évolutions.



Instaurée en France il y a près de dix ans par la loi Hamon, l'action de groupe n'a pas rencontré le succès escompté contrairement aux Etats-Unis où elle est beaucoup plus répandue...

Ozan Akyurek, Jones Day : Dès 2013, une recommandation de la Commission européenne invitait les Etats membres à se doter d'un dispositif d'action collective. En le mettant en place dès 2014, la France s'est placée parmi les Etats pionniers au niveau européen. Le législateur a tenu toutefois à éviter certaines dérives que l'on observe aux Etats-Unis avec des actions parfois basées sur des fondements quelque peu fantaisistes, engagées dans le seul but d'obtenir des indemnités dans le cadre d'un accord transactionnel. Le modèle français est donc très différent de celui en vigueur outre-Atlantique. L'action de groupe y a d'abord été cantonnée au champ du droit de la consommation même si par la suite elle a été étendue à d'autres domaines comme les produits de santé, l'environnement, ou les discriminations au travail. Elle ne peut par ailleurs être initiée que par un nombre très limité d'associations. De plus, la culture juridique française est assez éloignée de la culture américaine. Dans l'Hexagone, les groupes sont constitués selon le mécanisme de l'opt-in, c'est-à-dire que chaque individu doit donner son accord pour y adhérer. A contrario, les Etats-Unis, mais aussi d'autres pays européens comme les Pays-Bas, fonctionnent selon le mécanisme de l'opt-out qui inclut automatiquement toutes les victimes, sauf celles qui manifestent leur refus de se joindre à la procédure. Les actions de groupe sont dans ce cas plus faciles à engager. Enfin, la justice américaine a la possibilité de prononcer des dommages et intérêts dits punitifs qui indemnisent la victime au-delà du préjudice réellement subi afin de sanctionner un mauvais comportement ou une faute commise. Ce principe n'existe pas en droit français. Les tribunaux indemnisent uniquement les préjudices réellement subis, sans aller au-delà. Tous ces éléments contribuent à expliquer le faible nombre d'actions de groupe dans notre pays.

Le 6 février dernier, le Sénat est largement revenu sur la proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale. Quelles sont les principales modifications apportées ?

O.A. : L'Assemblée nationale ouvrait l'action de groupe à tout manque-

ment, quels que soient le domaine concerné et le préjudice (matériel, corporel, moral) tout en unifiant son régime, afin de mettre fin à la sectorisation actuellement en vigueur. Le Sénat reprend la création d'un régime unique applicable à tous les domaines mais, en matière de santé et de droit du travail, limite son application au périmètre actuel, à savoir les produits de santé et la discrimination au travail. Il resserre également la qualité à agir en la limitant aux associations agréées et aux organisations syndicales, alors que les députés souhaitaient l'ouvrir aux associations régulièrement déclarées depuis au moins deux ans, ainsi qu'aux associations ad hoc rassemblant au moins 50 personnes physiques ou cinq personnes morales. Autre modification significative apportée par le Palais du Luxembourg : la suppression de l'amende civile. L'Assemblée nationale prévoyait qu'en cas de faute intentionnelle, l'entreprise puisse être condamnée à verser jusqu'à 3 % de son chiffre d'affaires moyen annuel. Ce mécanisme était assez novateur et se rapprochait du système de dommages et intérêts punitifs américain. Son retrait est néanmoins une bonne nouvelle pour les opérateurs économiques. Enfin, autre point positif pour ces derniers, le Sénat maintient l'obligation d'une mise en demeure préalable pour toutes les actions de groupe, alors que la Chambre basse souhaitait la conserver uniquement en matière de droit du travail. Dès lors, l'entreprise visée bénéficie d'un délai de quatre mois, ou six pour les affaires de discrimination au travail, pour se mettre en conformité.

Au vu de ces différents changements, la proposition de loi vous semble-t-elle répondre à l'objectif recherché qui est d'améliorer l'attractivité de l'action de groupe ?

O.A. : Le texte va globalement dans le bon sens mais doit être analysé au regard du contexte européen. Il faut ainsi rappeler que son objectif est double : moderniser le régime actuel de l'action de groupe et transposer en droit français la directive européenne du 25 novembre 2020 qui autorise notamment les actions transfrontalières. Ainsi, une association française pourra engager une procédure dans un Etat membre potentiellement plus favorable aux actions de groupe, comme les Pays-Bas. Enfin, en dehors de ce contexte réglementaire, d'autres facteurs pourraient favoriser le développement d'actions collectives, comme l'arrivée en Europe de third party funders, ces fonds qui financent les contentieux en échange d'un pourcentage sur les indemnités obtenues, ou de claimant law firms, des cabinets d'avocats américains spécialisés en matière d'actions de groupe, côté demandeurs. ■

Propos recueillis par Coralie Bach

DEAL DE LA SEMAINE

McWin Capital s'associe à Subway pour développer la marque en France

Le fonds d'investissement anglais McWin Capital Partners, spécialisé dans les secteurs de la restauration et de la technologie alimentaire, fait l'acquisition du réseau de franchise Subway dans quatre pays européens, dont la France. L'opération stratégique vise à renforcer la présence du géant américain du sandwich.

Six mois à peine après avoir pris une participation majoritaire dans l'enseigne de restaurants italiens Big Mamma, qui emploie 2 400 salariés et est présente dans cinq pays ([ODA du 4 octobre 2023](#)), McWin Capital Partners s'attaque désormais à la marque de sandwichs Subway, qui compte près de 37 000 restaurants dans une centaine de pays. Le fonds d'investissement spécialisé dans le secteur de la restauration et des technologies alimentaires fait l'acquisition du réseau de franchise en République tchèque, au Luxembourg et en Belgique ; ainsi que dans l'Hexagone avec la reprise de la filiale française dénommée Subway Realty of France. Le projet de l'acquéreur inclut la reprise des 400 restaurants existants – dont 375 en France – mais aussi l'ouverture de 600 nouveaux établissements au cours de la prochaine décennie. La finalisation de cet accord est prévue pour le deuxième trimestre 2024. Cette opération intervient alors que Subway est passé

l'été dernier sous le pavillon de la société de capital-investissement américaine Roark Capital pour près de 9,55 milliards de dollars (environ 8,8 milliards d'euros). McWin Capital Partners est conseillé par CMS Francis Lefebvre avec Alexandre Delhaye, associé, Antoine Melchior et Dylan Allali, en M&A ; Anne-Laure Villedieu, associée, Aliénor Fèvre et Anaïs Arnal et Manon Fleury, en propriété intellectuelle ; Caroline Froger-Michon, associée, Camille Baumgarten, en droit du travail ; et Chloé Delion, counsel, Julia Paradis et Xavier Daluzeau, en droit fiscal. Subway est épaulé par Taylor Wessing avec Anne-Juliette de Zaluski, associée, Kenza Maazoun et Adrien Ahmadi Kermanshahani, en corporate ; Gwendal Chatain, counsel, en droit fiscal ; Mounira Freih-Bengabou, counsel, en droit social ; Grégoire Toulouse, associé, Fanny Levy, counsel, Marie Stien, en distribution ; et Marc Schuler, associé, Pauline Albouy et Laura Huck, en IP/IT.

DEALS

FUSIONS-ACQUISITIONS

Quatre cabinets sur l'acquisition d'Occipain

La coopérative d'agriculteurs Arterrits prend une participation majoritaire dans Occipain, entreprise régionale qui regroupe les enseignes de boulangerie La Panettière et Secrets de Pains principalement réparties dans le sud-ouest de la France. L'objectif de l'acquéreur est de poursuivre la consolidation de ses filières. Arterrits est épaulée par Hoche Avocats avec Jean-Luc Blein, associé, Sophie Millet, counsel, Benjamin Pillonnet et Marie Coutelle, en corporate ; Eric Quentin, associé, Zoé de Dampierre, counsel, Yamina Harbes, en droit fiscal ; Frédérique Cassereau, associée, Myrtille Dubois-Carmine, counsel, Thibault Minjollet et Laura Bocaert, en droit social ; ainsi que par Renaudier, Bruno et Associés avec Muriel Perrier, associée, Coline Rigoigne, en contrôle des concentrations. UI Investissement et Crédit Mutuel Equity, qui participent au financement de l'opération, sont conseillés par De Pardieu Brocas Maffei avec Cédric Chanas, associé, Mathieu Rétiveau, counsel, en corporate ; et Priscilla van den Perre, associée, en droit fiscal. Le pool bancaire, mené par CIC Sud Ouest et Crédit Agricole Languedoc, est assisté par Cards Avocats avec Chucrî Serhal, associé, Carole Geara, en financement.

Trois cabinets sur le rachat de Bowen

Exens Group, concepteur et fabricant de composants et sous-systèmes radiofréquence, hyperfréquence et temps fréquence, rachète Bowen, société qui opère dans les sous-systèmes de communica-

nique et systèmes de détection de pointe destinés notamment aux domaines de la défense, de l'énergie et des transports. Exens Group est épaulé par Paul Hastings avec Charles Cardon, associé, Moussa Mbodji et Amandine Guignard, en corporate ; Marc Zerah, associé, Peter Pedrazzani, en financement ; Damien Fenard, of counsel, Capucine Charetton, en droit fiscal ; et Stéphane Henry, associé, Alexandre Ruiz, en droit social ; ainsi que par Lawderis avec Bertrand Araud, associé, Aurore Sauviat, pour la due diligence juridique, fiscale et sociale. Bowens est épaulée par Ten Avocats avec Olivier Gary, associé, en corporate M&A.

Aramis et Astrum sur la reprise de Teledec

Le groupe norvégien Visma reprend Teledec, éditeur de logiciels de déclaration de liasses fiscales pour les entreprises et les professionnels. Il s'agit de la troisième acquisition en France pour le spécialiste scandinave du logiciel. Teledec continuera d'exploiter son activité sous sa marque actuelle. Visma International Holding, le véhicule d'acquisition, est épaulé par Astrum Avocats avec Frédéric Ichay et Julien Espeillac, associés, en M&A et, pour la partie due diligence, avec Monika Seidel Moreau, associée, en droit du travail ; Brice Assayag, associé, en droit fiscal ; et Sandra Azria, associée, en IP/IT. Les fondateurs de Teledec sont accompagnés par Aramis avec Raphaël Mellerio, associé, Léa Lorentz et Charlène Cogels, en corporate ; Benjamin May, associé, Amina Kahlal, en IT ; Frédéric Milcamps, associé, Marianne Bréard, en droit social ; et Nelson Da Riba, associé, Salomé Saada, en droit fiscal.

Moncey et Latham sur le rachat des actifs dans le secteur du papier d'Imerys

La société d'investissement américaine Flacks, spécialisée dans les acquisitions auprès de groupes organisant des cessions partielles d'actifs, est entrée en négociations exclusives avec Imerys, groupe français spécialisé dans la production et la transformation de minéraux industriels, pour l'acquisition de ses actifs destinés au marché du papier. Ces activités emploient environ 900 employés répartis dans 24 usines en Amérique et en Asie, ainsi que dans certains sites en Europe et ont généré 370 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2023. Flacks est conseillée par **Moncey Avocats** avec **Pierre-Alain Bouhénić** et **Frédéric Pinet**, associés, **Mikaël Brainenberg** et **Victoria Saint-Julien**, en corporate ; **Camille Cournot**, counsel, en droit social ; **Frédéric Bosc**, associé, **Margot Bosc**, en droit fiscal ; et **David Malamed**, associé, **Diane Ferriol**, en financement. Imerys est accompagnée par **Latham & Watkins** avec **Thomas Forschbach** et **Alexander Benedetti**, associés, **Morgane Chaloin**, **Yasmine Houichi**, **Aymeric Derrien-Akagawa**, **Juliette Gilioli** et **Cheryl Yviquel**, en corporate ; **Jean-Luc Juhan**, associé, **Daniel Martel**, sur les aspects contrats commerciaux et IP ; **Mathilde Saltiel**, associée, en antitrust ; **Xavier Renard**, associé, **Clémence Morel**, en droit fiscal ; et **Aurélien Lorenzi** et **Olivier Stefanelli**, en finance ; avec le bureau de Los Angeles.

Alerion et Dune sur l'acquisition d'Elia par RougeGorge

RougeGorge Lingerie, enseigne appartenant à la famille Mulliez, prend une participation majoritaire dans le capital d'Elia, spécialiste des culottes menstruelles. Cette opération doit notamment permettre à l'acquéreur de renforcer son pôle santé. RougeGorge est conseillée par **Alerion** avec **Antoine Rousseau**, associé, **Maëliss Bourbon**, counsel, **Marie Delvallée**, en corporate ; **Frédéric Saffroy**, associé, **Alice Bastien**, pour la due diligence en contrats ; et **Pierrick Bouchard**, en droit fiscal. Elia est épaulé par **Dune** avec **Olivier Hugot**, associé, **Farrah Ducher**, en corporate M&A.

PRIVATE EQUITY

Six cabinets sur l'ouverture du capital de Juvisé Pharmaceuticals

Le laboratoire pharmaceutique Juvisé Pharmaceuticals ouvre son capital à Bpifrance et au fonds de dette privée Pemberton dans le cadre de l'acquisition des droits mondiaux du médicament Ponvory – hors Etats-Unis et Canada – pour le traitement de la sclérose en plaques auprès d'Actelion Pharmaceuticals, une filiale de Johnson & Johnson. Cette opération est financée via la combinaison d'une augmentation de capital, d'une nouvelle dette apportée par Pemberton Asset Management et d'un prêt d'actionnaire. Bpifrance est accompagné par **Gibson Dunn & Crutcher** avec **Patrick Ledoux** et **Jérôme Delaurière**, associés, en droit fiscal. Pemberton est assisté de **Freshfields Bruckhaus Deringer** avec **Guy Benda**, associé, **Radu Valeanu**, en corporate ; et **Stéphanie Corbière**, associée, **Thomas**

Jeannin, counsel, **Noufissa Bennis Nechba**, en marchés de capitaux, avec une équipe à Londres. Ces deux acteurs sont en outre conseillés pour les dues diligences par **PwC Société d'Avocats** pour les dues diligences avec **Isabelle de la Gorce**, associée, **Youlia Haidous**, **Alexandra Violain**, **Liana Dagher** et **Mohamed-Ali Ben Kraiem**, en juridique ; **Bernard Borrelly**, associé, **Antoine Avril** et **Margaux D'Orlando-Dubois**, en droit social ; **Fabien Radisic**, associé, **Nicolas Thiroux** et **Benjamin Chemla**, en fiscal. Juvisé Pharmaceuticals est épaulé par **Bredin Prat** avec **Olivier Assant**, associé, **Jérôme Vincent** et **Thomas Delacour**, en corporate ; et **Anne Robert** et **Jean-Baptiste Frantz**, associés, **Paul Cauchin**, en droit fiscal ; par **Bird & Bird** avec **Alexandre Vuchot**, associé, **Sofia el Biyed**, en transactionnel et life science ; ainsi que par **Latham & Watkins** avec **Lionel Dechmann**, associé, **Virginie Terzic**, **Léa Demulder** et **Stéphanie Amrhein**, en financement.

Hogan Lovells et Goodwin sur la levée de fonds de 900.care

La start-up 900.care spécialisée dans la vente par abonnement de produits d'hygiène et d'entretien éco-responsables réalise une levée de fonds de 21 millions d'euros mené par Lombard Odier Investment Managers, avec les fonds White Star Capital, Swen Blue Ocean and Founders Future, investisseurs historiques de 900.care. Lombard Odier Investment Managers est épaulé par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Florian Brechon**, associés, **Guillaume Denis** et **Shanna Hodara**, en corporate. White Star Capital est accompagné par Dentons à Montréal. 900.care est représenté par **Goodwin Procter** avec **Xavier Leroux**, associé, **Sonia Sassi** et **Augustin Piqueras**, en corporate.

Quatre cabinets sur le financement de l'acquisition de participation dans le rachat de Stordata

Le fonds mid-market, Elyan Partners, affilié au groupe Edmond de Rothschild, a pris une participation majoritaire dans Stordata, société spécialisée dans la sécurisation et la gestion des données informatiques. Elyan Partners est épaulé par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Matthieu Candia**, associé, **Laura Delas**, en private equity ; **Priscilla van den Perre**, associée, **Enguerrand Maloisel**, en droit fiscal ; **Sébastien Boullier de Branche**, associé, **Eryk Nowakowski** et **Aude Fourgassie**, en financement ; et **Alexandre Eberhardt**, associé, **Maria Sofia de Felice**, en concurrence. Stordata est accompagnée par **Cohen Amir-Aslani** et **Cabinet Eric Delattre**. H.I.G. WhiteHorse, filiale de crédit de l'entreprise d'investissement H.I.G. Capital qui participe au financement de l'acquisition, est conseillée par **White & Case** avec **Monica Barton** et **Xavier Petet**, associés, **Valentin Morichon** et **Baptiste Ferraud**, en corporate, **Michel Courtois**, counsel, **Sid-Ahmed Chalane** et **Thibaut Alibert**, en financement ; et **Estelle Philippi**, associée, **Corentin Traxel**, en fiscalité.

Chammas & Marcheteau et Lexinsight sur le tour de table de Firecell

Firecell, start-up proposant des solutions de réseaux privés 5G aux entreprises des secteurs de la fabrication, de la logistique, de la recherche et de la défense, réalise une levée de fonds de 6,6 millions d'euros auprès de Bouygues Telecom Initiatives ainsi que du fonds

allemand Matterwave Ventures, de Ventech et de Bpifrance. Ce financement vise à permettre à l'entreprise d'étendre sa présence sur des marchés clés et d'agrandir son équipe. Matterwave Ventures, Ventech et Bpifrance sont épaulés par **Chammas & Marcheteau** avec **Stéphanie Bréjaud**, associée, **Jeanne Cormerais**, en private equity. Firecell est conseillé par **Lexinsight**.

Moncey et Jeausserand Audouard sur l'investissement dans Exoès

Bpifrance et Meridiam, via respectivement Fonds Avenir Automobile 2 (FAA2) et Green Impact Growth Fund (GIGF), réalisent un investissement dans Exoès, qui opère dans les technologies de gestion thermique pour véhicules électriques. L'objectif pour l'entreprise est de renforcer sa présence sur le marché de l'électromobilité, d'intégrer de nouveaux produits, et d'augmenter sa capacité de fabrication de batteries. Bpifrance et Meridiam sont conseillés par **Moncey Avocats** avec **Marie-Victoire James**, associée, **Alexandre Bankowski**, counsel, **Alix Auclair**, en corporate ; **Frédéric Bosc**, associé, **Manon Vanbiervliet**, en fiscalité ; et **David Malamed**, associé, **Diane Ferriol**, en financement. Le fondateur et le management d'Exoès sont épaulés par **Jeausserand Audouard** avec **Antoine Dufrane**, associé, **Jean Mazen**, en corporate ; et **Carole Furst**, associée, **Anaëlle Stein**, en fiscalité.

Hogan Lovells sur la levée de fonds de The CareVoice

The CareVoice, société chinoise opérant dans la santé embarquée pour les assureurs, réalise une levée de fonds de près de 10 millions de dollars (environ 9,3 millions d'euros), menée par Apis Insurtech Fund I, le fond de capital-risque des sociétés de private equity Apis Partners et Anthemis. Ce tour de table doit lui permettre de poursuivre son développement international et d'accélérer sa croissance. The CareVoice est conseillée par **Hogan Lovells** avec **Xavier Doumen**, associé, **Emmanuel Vrillon-Darcy**, counsel, **Marion Bladé** et **Ombeline Despres**, en corporate ; avec le bureau de Hong Kong.

Racine sur la reprise d'un actif immobilier dans les Yvelines

Weinberg Capital Partners réalise l'acquisition d'un immeuble à usage mixte à Buchelay (Yvelines), pour un montant de 23,6 millions d'euros via son fonds « value add » WREP#3 et auprès de Diderot Real Estate. L'actif, offrant une surface de 18 700 m², sera livré au premier trimestre 2025 et occupé par France Boissons, dans le cadre d'un bail ferme de 12 ans. Weinberg Capital Partners est épaulé par **Racine** avec **Fabrice Rymarz**, associé, **Quentin Cournot**, counsel, **Romain Taugourdeau**, en corporate M&A.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Darrois et White & Case sur le rachat d'actions de Carrefour

Carrefour a procédé au rachat de 25 millions de ses propres actions, représentant environ 3,5 % de son capital, auprès de la société Galfa, détenue par la famille Moulin, propriétaire des Galeries Lafayette, qui

cédera ainsi sa place de premier actionnaire. Cette opération intervient alors que le groupe de grande distribution est récemment entré en négociations exclusives avec Intermarché en vue de la reprise de 31 magasins, qui s'inscrit dans le cadre de la restructuration de Casino ([ODA du 20 décembre 2023](#) et [ODA du 23 août 2023](#)). Carrefour est conseillé par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Bertrand Cardi** et **Christophe Vinsonneau**, associés, **Thibault Verron** et **François Bourassin**, en marchés de capitaux. Galfa est accompagnée par **White & Case** avec **Séverin Robillard**, associé, **Boris Kreiss** et **Romain Bruno**, en marchés de capitaux.

Bredin Prat et White & Case sur l'extension de la ligne de crédit de la Fnac

Fnac Darty a obtenu l'extension de la maturité de sa ligne de crédit Delayed Drawn Term Loan (DDTL), dont le montant est porté à 100 millions d'euros, de décembre 2026 à mars 2028, avec l'ajout de deux options d'extension d'un an chacune, à mars 2029 et mars 2030, exercables à la demande de Fnac Darty et sous réserve de l'approbation des prêteurs. Cette opération a été réalisée dans le cadre de l'émission d'une nouvelle obligation de 550 millions d'euros à échéance avril 2029 permettant le refinancement intégral des obligations existantes de la société. Fnac Darty est épaulée par **Bredin Prat** avec **Samuel Pariente**, associé, **Mathieu Arnault**, counsel, en financement. Les banques prêteuses du DDTL sont conseillées par **White & Case** avec **Denise Diallo**, associée, **Yasmine Sefraoui**, en financement.

Fieldfisher sur l'augmentation de capital de Cabasse

Cabasse, marque opérant dans le domaine de l'audio haute-fidélité de luxe, a réalisé une augmentation de capital de 1,4 million d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription auprès de ses actionnaires institutionnels et particuliers. Cette opération doit permettre à la société de sécuriser son horizon de trésorerie à plus de douze mois, de poursuivre le développement de solutions pour le compte d'une grande maison de luxe et d'étoffer son réseau de distribution. Cabasse est conseillée par **Fieldfisher** avec **Samuel Pallotto**, associé, **Vladimir Ganem**, en financement.

Winston & Strawn et Jeantet sur l'offre au public d'OBSA de GECI International

GECI International, groupe spécialisé dans la technologie et le digital, a lancé une offre au public d'obligations simples, auxquelles sont attachés deux types de bons de souscription d'actions (BSA), au prix unitaire de 97 euros par obligation à bons de souscription d'actions (Obsa). L'offre doit permettre d'accompagner GECI International dans son développement et doit venir conforter le besoin en fonds de roulement net du groupe et soutenir son redéploiement, en représentant un montant brut de 1,4 million d'euros. GECI International est épaulé par **Winston & Strawn** avec **Annie Maudouit**, associée, **Selim Douib**, en marchés de capitaux. Europe Offering, structure de conseil indépendante basée à Paris et spécialisée sur les opérations de marchés de capitaux, est conseillée par **Jeantet** avec **Cyril Deniaud**, associé, **Benjamin Cohu**, counsel, en marchés de capitaux.

Le droit à l'image sur le terrain du droit du travail : contentieux émergents...

Plus coutumier du contentieux de la presse, le droit à l'image s'invite dans l'entreprise. La réglementation générale pour la protection des données (RGPD), le développement des outils de captation ou encore la présence toujours plus accrue des entreprises sur Internet favorisent l'émergence d'un contentieux spécifique du droit à l'image du salarié.



Par Anne-Sophie Cepoi-Demouzon, counsel,

Véritable attribut de la personnalité, le droit à l'image trouve sa première assise au sein du droit fondamental au respect de la vie privée (art. 9 du Code civil) et fait l'objet d'une construction prétrienne. La Cour de cassation précise que : « Le droit dont la personne dispose sur son image porte sur sa captation, sa conservation, sa reproduction et son utilisation »¹, s'alignant ainsi sur la définition retenue pour le contentieux de la presse reprise de la jurisprudence européenne². Par un arrêt récent du 14 février 2024³, la Haute Juridiction a rappelé la nécessité absolue d'obtenir en amont l'accord exprès et écrit du salarié sur son image (photographie/vidéo), et ce, de la captation à la diffusion.

Pas de séance de rattrapage : sans accord du salarié, la sanction est automatique

Dans l'affaire susvisée, sans produire pour autant de document probant, un salarié sollicitait en justice des dommages et intérêts au titre de la violation de son droit à l'image en reprochant à son ancien employeur d'avoir utilisé, sans son accord, des photographies (individuelle et collective) pour réaliser une plaquette pour des campagnes publicitaires. De son côté, la société exposait qu'il s'agissait en réalité uniquement d'une plaquette de « présentation » d'une de ses équipes. La Cour de cassation, en se référant à l'aveu de la société – qui ne contestait pas avoir utilisé l'image sans accord – considère alors que la seule constatation de l'atteinte au droit à l'image ouvre droit à réparation, sans que le salarié n'ait à démontrer un quelconque préjudice. Cette décision s'inscrit donc dans la droite ligne du revirement de jurisprudence opéré deux ans plus tôt⁴, position déjà adoptée pour le contentieux de la presse⁵. Il apporte en outre un éclairage sur le terrain probatoire puisqu'il apparaît que ce principe trouve également à s'appliquer même en l'absence de production en justice par le salarié du support sur lequel figure son image, et ce, quelle que soit la finalité de ce support (plaquette de présentation, publicitaire, etc.). Dès lors que l'utilisation par la société de l'image du salarié sans son accord

préalable est avérée – ou n'est pas contestée, il y a atteinte qui ouvre droit à réparation. Aucun rattrapage ne semble plus possible.

Prévenir plutôt que guérir : pistes de réflexions pratiques

La seule existence d'un contrat de travail ne peut suffire à autoriser l'employeur à exploiter librement l'image du salarié. Sans accord précis de son salarié, il ne peut pas capter, conserver, reproduire ou exploiter son image pendant et après la relation contractuelle. En parallèle, l'image sur laquelle le salarié est identifiable peut évidemment s'analyser comme une donnée personnelle (art. 4 du RGPD) et suppose ainsi l'observation des règles en matière de collecte, conservation, traitement et utilisation. Aussi, l'employeur doit s'assurer que l'entreprise dispose de cadres adaptés, tant collectif (a minima via la RGPD) qu'individuel (via un accord individuel et exprès). Le choix de ces cadres doit se faire in concreto au regard des besoins de la société, sa politique de communication, ou encore les spécificités de son secteur d'activité, etc. L'employeur doit faire preuve de vigilance dans la rédaction du ou des documents visant à recueillir l'autorisation du salarié, a fortiori, lorsque de nombreuses questions pratiques restent encore en suspens en raison des situations protéiformes et propres à chaque entreprise. Quelques pistes de réflexions générales peuvent toutefois être établies.

Sur le recueil du consentement

Comme rappelé ci-avant, l'obtention en amont du consentement individuel, exprès et écrit du salarié concernant son droit à l'image revêt une importance cardinale, imposant notamment à l'employeur de se poser la question du choix du dispositif de recueil du consentement le plus adapté : dès l'embauche via une clause spécifique dans le contrat de travail ? via un accord-cadre général fixant les grandes lignes auxquelles un document signé par le salarié pourrait renvoyer ? via le règlement intérieur ? via de simples échanges de courriels ? Autant de questions que de

potentielles solutions pratiques. Des aménagements contractuels peuvent être imaginés et/ou prendre la forme de formulaires de consentement. Si l'obtention du consentement exprès et écrit du salarié est indispensable – notamment pour des raisons probatoires – il suppose dans le même temps, de donner à ce dernier la possibilité de s'y opposer. Il est donc recommandé à l'employeur, lors de sa réflexion, d'inclure ses besoins spécifiques en termes de communication interne et externe, afin de recueillir de la façon la plus adéquate, harmonisée et ciblée possible le consentement du salarié.

Sur l'étendue du consentement

Le consentement pour la captation ne s'étend pas à la diffusion. Le simple fait pour un salarié d'accepter de poser pour une photo ne suffit pas à valoir autorisation pour une diffusion. Ce principe pouvant se complexifier au regard d'une potentielle modification a posteriori de l'image captée (éditée, etc.), le salarié pouvant considérer qu'il s'agit d'une nouvelle image ou d'un détournement non consenti. Il est donc important de veiller à ce que le salarié donne son accord exprès et écrit tant sur la captation de son image, que de sa conservation, reproduction, diffusion et/ou éventuelles adaptations – et réciproquement de lui laisser la possibilité de s'y opposer – ainsi que sur les potentiels supports de fixation et de reproduction (site Internet, affiche, clé USB, DVD, presse, etc.).

Sur les finalités de l'utilisation

Le salarié doit donc être informé des finalités d'exploitation de son image : un usage à des fins publicitaires et/ou commerciales et/ou purement informatives (fiche technique IT de salariés détachés chez un client, photo affichée pour identifier une personne formée aux premiers soins, etc.). En pratique, l'image a souvent un usage multiforme et nécessite que l'employeur précise ces finalités d'exploitation en lien avec les supports en interne (badge, intranet, trombinoscopes, événements festifs, organigramme, etc.) et/ou en externe (LinkedIn, Instagram, etc.). Attention, par exemple, un salarié ayant uniquement autorisé son employeur à utiliser son image en interne sur le site intranet ne permet pas à ce dernier de l'utiliser à

des fins publicitaires en externe. Un accord incomplet nécessitera d'être de nouveau recherché et consolidé si l'image est (ré)utilisée dans un but différent. Il est donc crucial de cibler sans ambiguïtés les finalités de captation ou de diffusion.

Sur les périmètres géographique et temporel d'exploitation

Le salarié doit connaître la date d'entrée en vigueur et la durée de son consentement, ainsi que le périmètre géographique d'exploitation de son image. Les questions pratiques restent nombreuses. Par exemple, est-ce que la durée du consentement peut différer selon la captation, diffusion, exploitation et conservation ? En tout état de cause, la RGPD doit être prise en considération. Par ailleurs, le salarié devrait notamment pouvoir exercer un contrôle réel et effectif sur le traitement de l'image ou encore faire jouer son droit à l'effacement dans les durées légales prévues. Le salarié devrait aussi avoir la possibilité de renoncer ultérieurement à l'autorisation donnée, voire la réduire. Il est donc important de prévoir les modalités

précises de la durée et du champ géographique du consentement, pendant et après la relation contractuelle, celles d'un éventuel renouvellement au bout d'une certaine durée, ou encore celles relatives à la levée de l'accord du salarié (durée, délai, procédure de retrait, service à contacter, etc.).

Protéiforme et évolutif, le droit à l'image au regard du droit du travail ne peut plus être ignoré par l'employeur souhaitant s'éviter les conséquences financières d'une potentielle négligence. Tout en se conformant au RGPD, l'employeur doit dialoguer, déterminer et implémenter un cadre juridique tout aussi précis que large, répondant à sa politique de communication interne et externe et, sécurisant les consentements afin de s'éviter le fardeau d'une constante mise à jour au gré des changements futurs. ■



et Alexis Borestel, avocat, Ogletree Deakins

Un accord incomplet nécessitera d'être de nouveau recherché et consolidé si l'image est (ré)utilisée dans un but différent. Il est donc crucial de cibler sans ambiguïtés les finalités de captation ou de diffusion.

1. Cass. soc., 19 janvier 2022, n° 20-12.420.
 2. CEDH, 15 janvier 2009, n° 1234/05, Reklos et Davourlis c/ Grèce.
 3. Cass. soc., 14 février 2024, n° 22-18.014.
 4. Cass. soc., 19 janvier 2022, préc.
 5. Cass. 2e civ., 30 juin 2004, n° 03-13.416 ; Cass. 1re civ., 2 juin 2021, n° 20-13.753.

Arbitrage international : droit pénal et exécution des sentences arbitrales

L'appréciation par le juge judiciaire d'allégations pénales en matière de contrôle des sentences arbitrales dessine une voie originale, entre objectifs vertueux et suspicions de stratégies déloyales.



Par Jacques Bouyssou, associé,

Les entreprises font l'objet d'attentes croissantes sur le plan interne comme international en termes d'éthique et de responsabilité dans la conduite de leurs affaires. Ce mouvement n'est pas nouveau et s'est notamment traduit, il y a plus de 20 ans, par l'adoption de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption du 17 décembre 1997, entrée en vigueur le 15 février 1999, et de la Convention des Nations Unies contre la corruption signée à Mérida le 9 décembre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005, dite Convention de Mérida.

Dans le cadre de cette lutte accrue des Etats contre les atteintes à la probité, il n'est plus rare de voir alléguer l'existence de corruption, de trafic d'influence ou de blanchiment d'argent pour s'opposer à l'exécution d'une sentence arbitrale, voire rechercher son annulation, au motif qu'elle violerait de manière caractérisée l'ordre public international. A titre d'illustration, la partie qui obtient d'un tribunal arbitral la condamnation de son cocontractant à lui payer ce qu'il lui doit au titre de leur contrat pourra voir cette sentence privée d'effet si le contrat exécuté avait été obtenu par corruption.

De telles allégations doivent-elles être soulevées d'abord devant le tribunal arbitral, par exemple pour s'opposer aux demandes d'exécution du contrat prétendument entaché d'illicéité, ou peuvent-elles être présentées pour la première fois lors des recours exercés contre la sentence ou son exécution ? La solution du droit français, sur ce point, privilégie la recherche de la vérité et la sanction des comportements gravement déviants à la loyauté procédurale, principe cardinal de notre procédure.

Le pouvoir de l'arbitre de statuer sur les atteintes à la probité

L'arbitre ne peut prononcer de condamnation pénale. Cependant, il peut statuer sur l'existence de la faute alléguée pour en tirer des conséquences sur la demande qui lui est faite et annuler le contrat entaché d'illicéité ou rejeter la demande qui parti-

ciperait, selon lui, à une entreprise de blanchiment du produit d'infractions. Dans ces conditions, lorsqu'une partie considère que la demande faite contre elle devant un arbitre se heurte à l'illicéité du contrat qui la fonde, par exemple, elle doit en principe saisir l'arbitre qui a compétence pour statuer sur son objection.

Le contrôle de la sentence arbitrale par le juge étatique

La sentence de l'arbitre pourra faire l'objet d'un contrôle par les juridictions étatiques saisies d'un recours en annulation contre la sentence ou d'une demande d'exequatur qui conditionne l'exécution de la sentence sur leur territoire. En France, la cour d'appel compétente peut ainsi être saisie d'un recours contre la sentence internationale ou contre son exécution, fondé sur un certain nombre de griefs limitativement énumérés par l'article 1520 du Code de procédure civile, et notamment l'existence de violations caractérisées de l'ordre public international. Toute allégation d'infraction pénale ne remet pas nécessairement en cause l'ordre public international. Il appartient au juge de discerner, affaire après affaire, quelles règles sont considérées comme suffisamment essentielles pour faire l'objet de ce contrôle.

Traditionnellement, l'ordre public international est en effet défini comme les « principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation même dans un contexte international » (CA Paris, 17 novembre 2020, Sorelec). Il s'agit donc de règles impératives de droit français dont le respect est jugé particulièrement nécessaire. S'ajoutent en outre, dans cette appréciation, des considérations liées aux accords internationaux existant sur la question. Ainsi, la cour d'appel de Paris – approuvée par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 mars 2022, Belokon – fait référence depuis dix ans à des règles internationales comme la Convention de Mérida pour caractériser un consensus international justifiant de sanctionner tel ou tel comportement au titre de l'ordre public international. Lorsque de telles accusations sont soulevées devant la cour,

celle-ci réexamine entièrement le dossier pour déterminer si les accusations sont fondées. Dans l'affirmative, la sentence pourra être purement et simplement annulée, ou bien le juge lui refusera l'exécution sur le territoire français.

Possibilité de soulever l'infraction pour la première fois au stade du recours contre la sentence

Dans le cadre de son examen, la cour peut examiner des éléments de preuve nouveaux, qui n'avaient pas été produits devant les arbitres lorsque la question avait été débattue dans l'arbitrage. La Cour de cassation, dans son arrêt du 23 mars 2022, Belokon, mettant en jeu des accusations de blanchiment, a ainsi jugé que la recherche de la cour « menée pour la défense de l'ordre public international, n'était ni limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux, son seul office à cet égard consistant à s'assurer que la production des éléments de preuve devant elle respectait le principe de la contradiction et celui d'égalité des armes ».

Au-delà des preuves nouvelles, l'accusation elle-même peut être soulevée pour la première fois devant le juge du recours. En principe, les griefs qui sont soulevés contre la sentence doivent avoir été invoqués, chaque fois que c'était possible, devant les arbitres. A défaut, la partie concernée est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir (article 1466 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506 du même Code). Le recours en annulation, ou la procédure d'obtention de l'exequatur, n'est pas l'occasion de « refaire le match » : les griefs sont limités, la cour ne rejuge pas le litige. Ce n'est pas non plus le lieu de présenter des éléments clés conservés par la

partie en vue d'un recours contre la sentence si elle se révélait défavorable.

Cependant, ce principe connaît des exceptions. Ainsi, il a été jugé qu'il ne s'appliquait pas lorsque les critiques portées contre la sentence concernent la violation de règles d'ordre public international. Et ce, quand bien même les faits qui fondent ces critiques auraient été connus de longue date de la partie qui les invoque. Dans son arrêt Sorelec du 17 novembre 2020, la cour d'appel de Paris juge ainsi : « Le respect de la conception française de l'ordre public international implique que le juge étatique chargé du contrôle puisse apprécier le moyen tiré de la contrariété à l'ordre public international alors même qu'il n'a pas été invoqué devant les arbitres et que ceux-ci ne l'ont pas mis dans le débat. »

La solution manifeste la volonté du juge français de contrôler le respect de ces règles fondamentales, indépendamment du comportement procédural des parties. Un contrat entaché de corruption ou de blanchiment ne peut, à ses yeux, se voir donner d'effet, peu important que la partie qui s'en prévaut ait choisi, dans un premier temps, de garder le silence sur ces mêmes faits. Dans ce but vertueux, le juge français assume d'ouvrir la porte à des comportements potentiellement opportunistes de plaideurs qui attendraient l'issue de la sentence pour éventuellement l'attaquer sur ce front si elle se révélait défavorable. Des auteurs l'ont souligné, cette jurisprudence aboutit à « dénier tout effet à la loyauté procédurale, à la bonne foi et au comportement des parties »¹, au nom de l'importance des objectifs poursuivis. ■

1. Ch. Jarroson, « La jurisprudence Belokon-Sorelec, ou l'avènement d'un contrôle illimité des sentences », Revue de l'Arbitrage 2022.1251 ; v. aussi I. Fadlallah, « Vous avez dit corruption, note sous Versailles 14 mars 2023 », Revue de l'Arbitrage 2023.416.



et Marie-Hélène-Bartoli-Vallet, counsel, Alerion

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur :
Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr



Option Finance | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr

Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris Tél 01 53 63
55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411

Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement

détenue par Infofi SAS.

Siège social : 10 rue Pergolèse

75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327

Fondateur : François Fahys

Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.

Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site

optiondroitetaffaires.fr :

ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Coralie Bach a participé à ce numéro.



LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option Droit &
Affaires

En ligne, chaque mercredi soir



OPTION FINANCE
LE MENSUEL

avec des articles
exclusifs chaque mois
et les classements des
cabinets d'avocats
tout au long de
l'année

(M&A, contentieux, droit fiscal,
restructuring, private equity)



DES AVANTAGES
pour les événements
organisés par le groupe
Option Finance

ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail** à : abonnement@optionfinance.fr
ou **par courrier** à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit & Affaires au tarif de :

- Entreprise : 969 euros HT / an (soit 989,35 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 153,56 euros HT / an (soit 1 177,78 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 468,74 euros HT / an (soit 1 499,58 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 783,92 euros HT / an (soit 1 821,38 euros TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone | | | | | | | |

Adresse de livraison

Code postal : | | | | | Ville

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

